

BPW INTERNATIONAL

ORDRES PERMANENTS

Ce règlement a été élaboré par le comité consultatif constitutionnel à partir des règlements précédents, avec une vue d'ensemble de la Présidente et de l'exécutive chargées des résolutions.

Le présent règlement définit les procédures à suivre pendant le XXXIe Congrès international BPW, à Saint-Kitts, du 17 au 21 novembre 2024, lors des réunions préalables et postérieures du Conseil d'administration international et des sessions de travail de l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur couvre les règles de discussion, les délais, les personnes qui peuvent prendre la parole et celles qui peuvent voter.

La conduite de la réunion est contrôlée par la volonté générale des membres, qui prennent une décision à la majorité après un examen complet et équitable des questions en jeu. Le règlement intérieur est conçu pour permettre des réunions constructives et démocratiques afin d'aider, et non d'entraver, les travaux de l'assemblée. Une "rigueur excessive" ne doit jamais être autorisée à intimider les membres ou à limiter leur pleine participation.

Lors de l'assemblée générale, la présidente préside la réunion, à l'exception des cas suivants :

- la présentation du rapporta du président lorsque le premier vice-président assume la présidence
- la discussion et le vote sur les amendements à la Constitution et aux règlements lorsque la présidente du Comité consultatif sur la Constitution (CCC) assume la présidence
- la discussion et le vote sur les résolutions lorsque la présidente du comité des résolutions prend la présidence
- les discussions et le vote lorsque la présidente du comité des élections prend la présidence.

Si, pour une raison quelconque, la présidente n'est pas disponible, la première vice-présidente assume la présidence.

Toute présidente d'une session de l'Assemblée générale ou d'une réunion du Conseil international doit toujours faire preuve d'impartialité. La présidente, y compris la présidente, ne peut pas prendre part à une discussion ou s'exprimer pour ou contre une motion ou une résolution, et ne doit pas présider un point de l'ordre du jour sur lequel elle pourrait vouloir exprimer un point de vue.

Pour prendre part à une discussion, la présidente doit quitter la présidence au début du point à l'ordre du jour et annoncer que la présidence est transmise à l'agente désignée, et permettre de prendre la parole sur le point à l'ordre du jour. Pour prendre part à la discussion, la présidente doit quitter la présidence au début du point à l'ordre du jour et annoncer qu'elle cède la présidence à une autre membre du bureau désigné, et elle doit s'exprimer depuis la salle de réunion. La présidente ne peut reprendre la présidence avant la fin de l'affaire et, en cas d'ajournement, elle doit quitter la présidence chaque fois que l'affaire est débattue.

Lors de la réunion du Conseil d'Administration International qui précède le congrès, la présidente nomme une parlementaire en cheffe et deux (2) autres parlementaires qui seront soumises à l'approbation du Conseil d'Administration International. Toutes les parlementaires doivent connaître la Constitution, les

Règlements et le Manuel de procédure et être des membres impartiaux ayant l'expérience de la procédure de réunion, qui conseillent la présidente sur les questions soulevées au cours de la discussion. Les parlementaires ne peuvent pas être membres de l'Exécutif ou délégués et ne peuvent pas participer aux discussions. Ils n'ont pas le droit de vote.

A. PRÉSENTES :

1. La réunion pré-congrès du Conseil d'administration international est ouverte aux personnes suivantes (conformément aux statuts et règlements existants approuvés en mars 2021) :
 - Membres de l'exécutif internationale
 - Anciennes présidentes de BPW International
 - Les fédérations affiliées, représentées par deux (2) représentantes désignées, et toutes les cotisations (et les pénalités en cours) sont payées en totalité au moment de l'inscription.
 - Les clubs affiliés, représentés par 1 (une) représentante désignée par pays et dont les cotisations (et les pénalités) ont été intégralement payées au moment de l'inscription.
 - Les présidentes des commissions permanentes de BPW International et toutes les cotisations (et pénalités) sont payées intégralement par leur fédération affiliée ou leur club affilié.
2. Les observateurs auront accès à la réunion du Conseil d'Administration International, mais n'auront pas le droit d'y prendre la parole.
3. L'Assemblée générale est ouverte aux personnes suivantes (conformément aux statuts et au manuel de procédures approuvés en mars 2021), à condition que toutes les cotisations (et les pénalités en cours) aient été payées dans leur intégralité au moment de l'inscription :
 - Membres de l'exécutif internationale
 - Anciennes présidentes de BPW International
 - Les Fédérations affiliées, représentées par leurs délégués (dont le nombre est défini dans les Statuts et Règlements [C&R] et le Manuel de procédure [PM]). Les Clubs affiliés, représentés par 1 (une) représentante désignée par pays.
 - Présidentes des comités permanents de BPW International
 - Observatrices
4. La réunion du Conseil d'Administration International post-congrès est ouverte à toutes les personnes susmentionnées, avec un changement possible dans la représentation des fédérations et clubs affiliés, suite au vote et à la ratification des amendements proposés aux statuts et règlements 2024 et au manuel de procédure 8.7.3.

B. VOTE :

1. Seules les déléguées (et, le cas échéant, les déléguées suppléantes), les membres de l'Exécutif, les présidentes des commissions permanentes et les anciennes présidentes de BPW International ont le droit de vote. Ces personnes sont appelées :

"Membres votants"

2. La présidente de la commission de vérification des pouvoirs doit annoncer le nombre de voix avant l'adoption du règlement intérieur et avant le début de toute séance de vote.
3. Chaque déléguée ou déléguée suppléante présente dispose d'une voix. Chaque membre exécutif, présidente de comité permanent et ancienne présidente de BPW International dispose d'une voix si elle n'en détient pas déjà une à un autre titre. Voir le tableau ci-dessous :

Catégories	Déléguées votantes
Lors de la réunion pré-internationale du conseil d'administration, le vote existant :	
Fédération affiliée	Deux (2) déléguées votantes par fédération
Pays avec clubs affiliés	Une (1) déléguée votante par pays
Membres de l'exécutive de BPW International	Une (1) voix seulement
Anciennes présidentes internationales	Une (1) voix seulement
Présidentes des comités permanents de BPW International	Une (1) voix seulement
Lors des sessions de travail de l'Assemblée générale	
Fédération affiliée	Déléguées votantes par Fédération, conformément aux C&R et au PM 8.7.3
Pays avec clubs affiliés	Une (1) déléguée votante par pays
Membres de l'exécutif de BPW International	Une (1) voix seulement
Anciennes présidentes internationales	Une (1) voix seulement
Présidentes des comités permanents de BPW International	Une (1) voix seulement
Lors de la réunion post-Bureau international - noter que le nombre de voix changerait si l'amendement proposé R6 : 6.6. Les décisions et le vote du conseil d'administration international sont adoptés.	
Fédération affiliée	Cinq (5) déléguées votantes par fédération
Pays avec clubs affiliés	Une déléguée par club (maximum de quatre) par pays où il n'y a pas de fédération.
Présidentes des comités permanents de BPW International	Aucun droit de vote si les amendements proposés pour 2021 sont adoptés.

4. Lorsqu'un membre de l'exécutive ou une ancienne présidente international a un autre rôle, par exemple celui de la présidente d'un comité permanent, elle n'a droit qu'à une (1) voix lors des réunions préalables et postérieures du Conseil d'Administration International et de l'Assemblée Générale.
5. Conformément à la **clause R12.5 et à l'article PM 8.7.1**, la présidente dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix, sauf en cas d'élections présidentielles.
6. Les décisions sont prises à la majorité simple de la représentation votante, sauf en cas de modifications constitutionnelles ou lorsque le règlement ou le présent règlement intérieur (règles de débat) en disposent autrement. Les membres votants peuvent s'abstenir, mais les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le total des votes.
7. Le vote peut se faire par des moyens électroniques ou manuels, par exemple à main levée, en levant des cartes de couleur (comme celles qui seront obtenues au moment de l'inscription avant chaque session des affaires générales), selon ce qui est approprié ou nécessaire.

C. ÉLECTIONS : (conformément au point 8.4, 8.4.1)

1. Les élections se déroulent à bulletin secret, par voie électronique ou sur papier, et le vote final est communiqué à l'Assemblée générale :
 - Le vote électronique utilise des dispositifs de vote numériques qui enregistrent le total des voix pour chaque candidate et tiennent compte de la répartition des voix.
 - Si des bulletins de vote en papier sont utilisés, ils doivent être détruits après la décision votée par l'Assemblée générale.

2. Le processus d'élection des candidates se déroulera le :
 - **20 novembre** : pour la Présidente
 - Les noms des candidates non retenus pour le poste de la présidente sont intégrés dans la liste des nominations pour les postes de la vice-présidente si la candidate souhaite se présenter et est éligible en tant que vice-présidente, selon le rôle de vice-présidente préférée indiqué par la candidate.
 - **21 novembre** : toutes les autres candidates à l'exécutif, les coordinatrices régionales et les présidentes des comités permanents.
3. La présidente du comité électoral :
 - annonce le résultat du vote pour les présidentes de l'Exécutif et du Comité permanent lors du programme de l'Assemblée générale
 - conseille la présidente en cas d'égalité des voix

D. QUORUM :

Un quorum valide est nécessaire pour procéder à un vote. Le quorum est atteint :

- un quart [1/4] des membres du Conseil d'Administration lors des réunions du Conseil d'Administration international avant et après le congrès
- un tiers [1/3] de la représentation votante à l'Assemblée générale

E. DISCUSSION OUVERTE ET PRÉSENTATION DE RAPPORTS

La procédure suivante concerne les rapports et les discussions qui ont lieu pendant le Congrès international BPW, avant et après les réunions du Bureau international et l'Assemblée générale.

1. Après la présentation et le soutien des rapports, la discussion est ouverte aux membres votants.
2. Les observateurs ne peuvent prendre la parole qu'après que la présidente s'est assurée que plus aucun membre votant ne souhaite s'exprimer, et si elle annonce que la réunion est ouverte à d'autres oratrices.
3. Aucune oratrice ne peut intervenir plus d'une fois dans la même discussion, sauf pour présenter une motion d'ordre ou un point d'information sur une question spécifique telle que définie ci-dessous dans le cadre de Roberts Rules.
4. En dehors de la présentation des rapports, personne ne peut parler plus de 2 minutes.
5. Après la réception d'un rapport, mais avant son adoption, toute recommandation découlant d'un rapport doit être appuyée avant d'être mise aux voix, et une majorité simple est requise pour adopter la recommandation.

F. MOTIONS, RÉOLUTIONS ET AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Le processus formel suivant sera appliqué aux réunions du Conseil d'administration international et à l'Assemblée générale, avant et après celles-ci, lorsqu'une question, également connue sous le nom de "motion", est présentée, appuyée et ouverte à un débat positif et interactif. Le temps total alloué au débat sur chaque motion individuelle sera de 20 minutes.

Motions, résolutions et amendements présentés :

1. Dans le présent règlement, les motions comprennent les résolutions et les amendements à la Constitution et au Règlement.
2. Seules les membres votantes peuvent proposer et appuyer des motions.
3. La secrétaire exécutive annonce le nombre de voix sur la base du rapport de la présidente de la commission de vérification des pouvoirs. Si quelqu'un quitte la salle, il doit signer pour sortir et signer à nouveau pour s'assurer que le nombre de voix est toujours exact. Si une déléguée quitte la salle, sa suppléante peut signer et prendre sa place.
4. La présidente de la commission de vérification des pouvoirs confirmera tout changement éventuel du nombre de votants avant le vote.
5. Des parties d'une motion peuvent être votées séparément à la demande de tout membre votant :
 - Sauf s'il s'agit d'une clause obligatoire, qui doit donc être votée dans son intégralité
 - à moins que l'auteur du mouvement ne s'y oppose.

S'il y a une objection, la question est soumise au vote.

6. En raison du travail considérable réalisé par tous ceux qui ont proposé ou appuyé des propositions d'amendements aux statuts, aux règlements, au manuel de procédure et aux résolutions internes et externes, un appel à propositions d'amendements a été lancé le **17th juillet**, celles-ci **devant être soumises** avant le **17th septembre** (deux (2) mois) précédant le Congrès.

Toute proposition d'amendement qui a été présentée aux auteurs de la proposition initiale pour qu'elles l'acceptent en tant qu'amendement amical sera envoyée aux auteurs de la proposition et, en cas d'accord, le nouveau texte proposé ou le texte mis à jour sera inclus dans les documents finaux publiés deux semaines avant le Congrès.

Si les amendements proposés n'ont pas été acceptés, ils seront présentés à l'Assemblée générale pour être débattus et votés s'ils deviennent la motion de fond.

Note : pour s'assurer que toutes les activités peuvent être menées à bien dans les délais impartis :

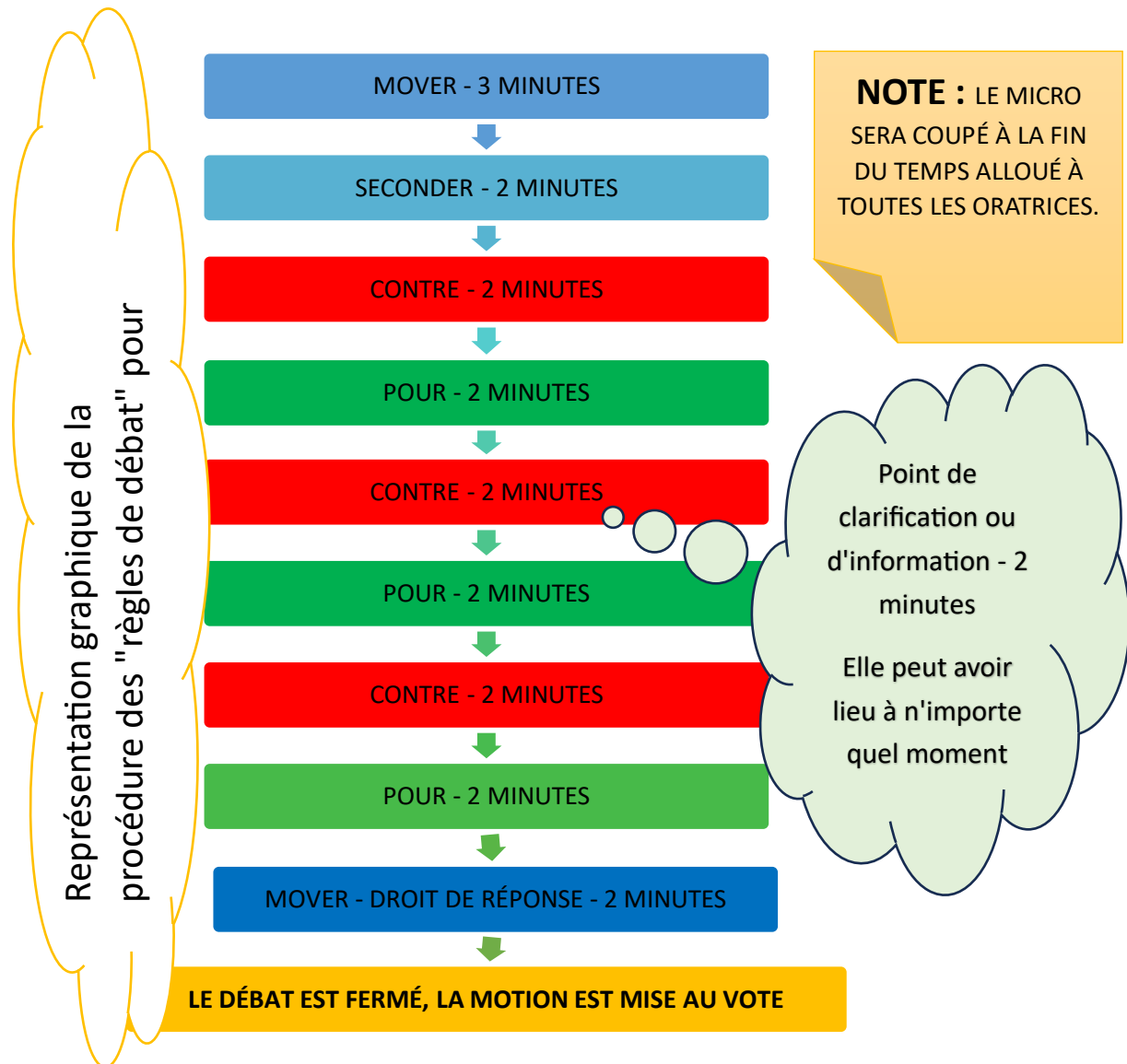
- Aucune proposition d'amendement visant à modifier le libellé ou la grammaire d'une résolution ou d'une proposition d'amendement ne sera acceptée.
 - Aucun nouvel amendement nécessitant un vote ne sera accepté.
 - Si un amendement amical a été présenté et que l'auteur de la proposition l'a accepté, il sera traité sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote.
 - Si un "amendement urgent" est soumis, il sera présenté par écrit (par exemple, par courrier électronique et sur papier à la présidente de la CAC ou de la commission des résolutions), pour examen afin de déterminer s'il peut être accepté, après la date limite du **17th septembre**. Si elle est acceptée, elle sera préparée pour être présentée à l'écran lors de la prochaine session de travail.
7. Toute proposition d'amendement amical à une motion doit être reçue par le **17th septembre**, par écrit, à la présidente avant d'être proposée ou appuyée et une copie doit être mise à la disposition de tous les membres votants dans le document imprimé intitulé "Addendum" dans leur sac de congrès au moment de l'inscription.

8. Lorsqu'un amendement à une motion modifie la motion originale, l'amendement est d'abord mis aux voix et, s'il est adopté, la motion amendée remplace la motion originale et est mise aux voix.
9. En ce qui concerne les points suivants :
 - a. L'auteur de la motion a le droit de répondre à la discussion, mais ne doit pas introduire de nouveaux éléments.
 - b. Si la motion fait l'objet d'un amendement, l'auteur de la motion initiale peut exercer son droit de réponse soit avant que l'amendement ne soit mis aux voix, soit avant le vote final sur la motion amendée.
 - c. L'auteur d'un amendement à une motion n'a pas de droit de réponse.
 - d. Dans tous les autres cas, personne ne peut prendre la parole plus d'une fois (voir la procédure ci-dessous) et aucune délégation ne peut s'exprimer plus de deux fois sur une motion (ou un amendement à une motion), sauf pour présenter une motion d'ordre ou un point d'information concernant une question spécifique.

La procédure de débat se déroule comme suit (voir le schéma ci-dessous) :

1. Le temps de parole de l'auteur d'une motion est de trois (3) minutes. Le temps de parole de l'auteur de la motion et de chaque orateur participant au débat est de deux (2) minutes par personne.
 - a. La première oratrice est l'auteur de la motion et la seconde suit.
 - b. Une fois que l'auteur et l'auteur du soutien se sont exprimées, la présidente invite les membres votants (**comme indiqué dans le tableau de la section B ci-dessus**) qui souhaitent s'exprimer sur la motion à se joindre à l'une des deux lignes d'oratrices, un côté étant désigné pour les oratrices souhaitant s'exprimer POUR la motion, et l'autre côté pour les oratrices CONTRE la motion.
 - c. La présidente de la session de travail invitera les oratrices à s'exprimer alternativement contre et pour.
 - i. Chaque oratrice doit s'identifier, indiquer sa fonction au sein de BPW et son pays avant de prendre la parole.
 - ii. La première oratrice après l'auteur et l'auteur secondaire (qui ont parlé pour la motion) sera une oratrice CONTRE la motion pour ouvrir le débat.
 - iii. Trois (3) oratrices, pour ou contre, ne peuvent s'exprimer successivement. Par conséquent, si personne ne s'exprime CONTRE après que l'auteur et l'auteur du soutien se sont exprimées, le débat s'achève.
 - iv. Si la file d'attente des POUR ou des CONTRE est épuisée, le débat prend fin.
 - v. Afin de garantir un processus équitable et démocratique, les personnes qui n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer sur une (des) motion(s) antérieure(s) se verront accorder la première possibilité de s'exprimer.
 - vi. Personne ne peut prendre la parole plus d'une fois pour une motion et aucune délégation ne peut prendre la parole plus de deux fois.

- d. Point d'éclaircissement ou d'information : Les déléguées votantes peuvent soulever un point d'éclaircissement au cours du débat si la présidente de la réunion l'autorise. Sa question ne doit pas durer plus de deux (2) minutes.
- e. Observatrices : elles ne peuvent s'exprimer sur la motion (ou sur un amendement à une motion) qu'après que la présidente s'est assurée que plus aucun membre votant ou présidente d'autres commissions (telles que les taskforces et les commissions ad hoc) ne souhaite s'exprimer, et si elle annonce que la réunion est ouverte à d'autres oratrices.
- f. Droit de réponse de l'auteur de la motion : À la fin du débat, l'auteur de la motion dispose d'un "droit de réponse" de deux (2) minutes à la discussion, mais ne doit pas introduire de nouvelles questions.
- g. La durée totale du débat pour chaque motion est de 20 minutes maximum, y compris les points d'éclaircissement et le droit de réponse de l'auteur de la motion. Les oratrices sont acceptées alternativement contre et pour la motion jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'oratrices d'un côté, auquel cas l'auteur de la motion peut exercer son droit de réponse, puis la motion est mise aux voix.
- h. Vote : la présidente vérifiera le nombre de voix, puis appellera à voter POUR, CONTRE ou ABSTENTIONS à la motion. Le vote se fait en levant les cartes fournies à chaque déléguée au moment de l'inscription à la session de travail concernée (voir notes ci-dessous).



G. RAPPELS AU RÈGLEMENT

Le processus suivant s'applique aux procédures du XXXIe Congrès international de BPW, à Saint-Kitts, du 17 au 21 novembre 2024, avant et après les réunions du Bureau international et l'Assemblée générale :

1. Au cours de la discussion d'une question, une déléguée votante peut soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, la présidente peut s'entretenir avec les parlementaires et se prononcer immédiatement.
2. La présidente accorde deux (2) minutes à la personne qui soulève la motion d'ordre, à condition qu'elle n'ait pas déjà soulevé une motion d'ordre au cours de cette session.
3. Aucune autre oratrice ne peut présenter la même motion de procédure.
4. La présidente peut s'entretenir avec les parlementaires, puis elle énonce immédiatement sa décision. Si elle est contestée, la présidente soumet immédiatement sa décision au vote de l'assemblée et sa décision est maintenue jusqu'à ce qu'elle soit annulée.
5. À la fin d'un discours, tout membre votant qui n'a pas encore pris la parole dans la discussion peut proposer que la question soit maintenant mise aux voix. Si cette proposition est appuyée,

la discussion s'arrête et l'Assemblée générale vote immédiatement sur la mise aux voix de la proposition. Si ce vote est acquis, la motion ou l'amendement en discussion est immédiatement mis aux voix.

6. À la fin d'un discours, tout membre votant qui n'a pas encore pris la parole dans la discussion peut proposer que l'on passe à l'ordre du jour suivant. Si cette proposition est appuyée, l'Assemblée générale vote immédiatement sur l'opportunité de passer au point suivant de l'ordre du jour. Si cette motion est adoptée, l'Assemblée générale passe immédiatement au point suivant de l'ordre du jour.
7. Une motion d'ordre ou une motion d'information selon les **règles de Roberts** :
 - **Motion d'ordre** : Lorsqu'une membre estime que les règles de l'assemblée sont violées, elle peut faire une motion d'ordre (ou "soulever une question d'ordre", comme cela est parfois exprimé), demandant ainsi à la présidence de prendre une décision et de faire respecter les règles habituelles.
 - **Point d'information** : une *demande d'information* sur une question spécifique, soit sur la procédure, soit sur le contenu d'une motion. Un point d'information ne donne pas à l'oratrice le privilège de fournir des informations. Si vous avez des informations à communiquer à l'assemblée, levez la main pour être inscrite sur la liste des oratrices.

H. RÉOLUTIONS

1. Un amendement visant à augmenter les chiffres proposés dans une résolution sur les finances ou les cotisations ne peut être accepté par l'Assemblée générale. Toute proposition d'amendement ayant un impact financier ou budgétaire doit être diffusée aux affiliés quatre (4) mois avant l'Assemblée générale. Toute proposition d'amendement à la résolution originale doit être publiée deux (2) mois avant le Congrès pour être acceptée ou refusée par son auteure. Si l'auteure de la proposition n'accepte pas l'amendement proposé, la procédure relative aux motions, telle que décrite ci-dessus, s'appliquera.
2. En raison du nombre d'amendements proposés aux statuts et règlements et au manuel de procédure, l'obligation d'inclure les amendements proposés à partir de 2021 qui ont été "laissés sur la table" XXXI Assemblée générale internationale des BPW note que seule une résolution d'urgence serait acceptée si :
 - Une résolution d'urgence peut être présentée à l'Assemblée générale si elle concerne un événement survenu après la date limite de réception des résolutions.
 - Elle doit être renvoyée au comité des résolutions.
 - est une résolution qui découle directement de l'impact sur les femmes et les jeunes filles.
3. Si le Comité des résolutions décide qu'il s'agit d'une résolution d'urgence, elle sera soumise à la prochaine session de vote de l'Assemblée générale pour qu'elle soit acceptée en tant que résolution d'urgence. La résolution doit être distribuée aux membres votants au moins une session avant d'être discutée. Une majorité simple suffit pour qu'elle soit adoptée. La résolution d'urgence est alors présentée par son auteure et sa coauteure.
4. Les modifications des statuts et règlements et/ou du manuel de procédures ne constituent pas un point de la résolution d'urgence.

I. PROCESSUS DE VOTE

La procédure suivante s'applique aux procédures des réunions préalables et postérieures du Conseil d'Administration International et de l'Assemblée générale :

1. Les formulaires d'inscription des déléguées (et des déléguées suppléantes) seront émis de manière à ce qu'une liste de contrôle soit disponible pour que la présidente de la vérification des pouvoirs et son comité puissent identifier les noms des déléguées votantes, des fédérations et des clubs affiliés, des membres exécutives, des anciennes présidentes de BPW International et des présidentes des commissions permanentes au moment de l'inscription à chaque session de travail.
2. Vote ouvert : Processus standard, lever de main/carte
Lors de la réunion du Conseil d'Administration International qui précède et qui suit le congrès, il est simplement demandé aux membres votants de "lever la main" pour voter POUR, CONTRE ou ABSTENTION sur les motions ou les positions, le cas échéant, par exemple :
 - la nomination des présidentes et des membres des commissions des parlementaires, des scrutatrices et des chronométrices
 - Commissions de l'Assemblée générale : Pouvoirs, élections et nominations Présidentes et membres des commissions.

Pendant les sessions de travail de l'Assemblée générale, les membres votants devront s'inscrire et obtenir une carte de couleur pour cette session. Si elles quittent la salle et remettent leur carte, elles doivent signer à nouveau et récupérer leur carte lorsqu'elles retournent à la session. Si une autre déléguée (ou déléguée suppléante) de sa fédération affiliée ou de son club affilié doit entrer dans la salle à sa place, elle doit signer la sortie, l'autre déléguée doit signer l'entrée et recevoir la carte.

3. Vote à huis clos : Vote électronique

Une introduction au processus de vote indépendant sera distribuée à toutes les déléguées et un "test" sera organisé avant l'ouverture du processus de vote officiel, afin de s'assurer que toutes les déléguées ont accès au portail de vote.

La méthode de vote en ligne doit permettre la confirmation du membre votant, comme un identifiant unique, un mot de passe par le biais du système de vote sécurisé et indépendant basé sur le web et :

- i. Le vote sera ouvert à toutes les déléguées par le biais de leur nom d'utilisateur et de leur mot de passe et sera accessible via un téléphone portable, une tablette, un ordinateur portable ou un ordinateur.
- ii. le vote sera ouvert pendant trois (3) minutes
- iii. une fois que les déléguées ont soumis leur vote, un message s'affiche pour indiquer que leur vote a été soumis avec succès
- iv. la réception des votes, au fur et à mesure qu'ils sont effectués, sera automatiquement mise à jour sur l'écran pour que toutes les membres puissent en prendre connaissance
- v. un système de vote en ligne indépendant basé sur le web enregistrera toutes les réponses de vote pertinentes et sera disponible pour que la scrutatrice en cheffe et les membres du comité des scrutatrices puissent vérifier et contrôler qu'un seul vote par déléguée, adresse IP et nom d'utilisateur a été reçu.
- vi. les résultats finaux totaux seront présentés et comprendront les éléments suivants :
 - nombre de voix (confirmé avant le début du vote)
 - résultats du vote : POUR, CONTRE, ABSTENTION
 - total des votes reçus
- vii. les résultats définitifs de la candidate retenue seront annoncés par la présidente des élections.

4. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants. Les déléguées votantes peuvent s'abstenir, mais les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le total des votes.

J. SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cas d'urgence, la présidente peut présenter une motion visant à suspendre un ou plusieurs articles du règlement intérieur, à condition que la raison en soit indiquée et que la motion soit adoptée par au moins deux tiers [2/3] des membres présents ayant le droit de vote.